RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00950
Numéro SIREN : 521 974 741
Nom ou dénomination : ABD EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2012 sous le numéro de dépôt 13327

ABD EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.438.100 Euros
Siège social :
455 Promenade des Anglais
Porte de l'Arénas
BP 3004
06201 NICE cedex 3

13327 (2)

RCS Nice 521.974.741.

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 22 JUIN 2012

L'an deux mille douze, le vingt-deux juin à dix-sept heures, les associés de la société ABD EXPERTISE, société à responsabilité limitée au capital de 1.438.100 euros, divisé en 1.438.100 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

ETAIENT PRESENTS :

- ***Monsieur Albert SASSO***
 titulaire de1.092.956 parts

- ***Monsieur Adrien SASSO***
 titulaire de172.572 parts

- ***Monsieur Aurélien SASSO, mineur non émancipé valablement représenté par son père, Monsieur Albert SASSO,***
 titulaire de172.572 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.438.100 parts

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Albert SASSO, en sa qualité de gérant et associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°13327 en date du 17/12/2012

- Mise à jour des statuts suite aux donations de parts sociales intervenues préalablement ce jour.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Tous les documents qui, d'après la réglementation en vigueur, doivent être communiqués à l'assemblée ont été envoyés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social quinze jours avant la présente réunion.

Lecture est donnée du rapport de la gérance, puis le Président offre la parole à tout associé qui désirerait la prendre.

Au cours d'un échange d'observations, le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu des donations de parts sociales intervenues préalablement ce jour, décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Article 7 – Capital social

Le premier paragraphe est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE CENT (1.438.100) EUROS, divisé en 1.438.100 parts, entièrement libérées, de valeur nominale de 1euro, numérotées de 1 à 1.438.100, et actuellement réparties ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- ***Monsieur Albert SASSO***
 à concurrence d'un million quatre-vingt douze mille neuf cent cinquante six parts, numérotées de 1 à 1.092.956,
 ci 1.092.956 parts,

- ***Monsieur Adrien SASSO***
 à concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze parts, numérotées de 1.092.957 à 1.265.528,
 ci 172.572 parts,

- ***Monsieur Aurélien SASSO***
 à concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze parts, numérotées de 1.265.529 à 1.438.100,

AM NS

ci 172.572 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1.438.100 parts

Le deuxième paragraphe est supprimé.

Les troisième et quatrième paragraphes demeurent inchangés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Albert SASSO ***Adrien SASSO***

Pour Aurélien SASSO,
Albert SASSO

13327 (1)

DONATION

Par Monsieur SASSO Albert

En date du 22 juin 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°13327 en date du 17/12/2012

100060702

JFB/CT

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Le VINGT DEUX JUIN,
A QUINZE HEURES.

A MANDELIEU LA NAPOULE (Alpes Maritimes),
PARDEVANT Maître Jean-François BLET Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « Jean-François BLET, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial à MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes Maritimes) 154 avenue de Cannes,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Albert Christian Mario **SASSO**, expert comptable, époux de Madame Laurence Cécile **TOCHON**, demeurant à NICE (06100), 305 avenue Jules Romains Domaine de la Bauma,

Né à NICE (06000) le 17 décembre 1961,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André AMALBERT, Notaire à NICE, le 2 juin 1992, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLEFRANCHE-SUR-MER (06230), le 13 juin 1992.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°)

Monsieur Adrien Silvère Robert **SASSO**, étudiant, demeurant à NICE (06100) 305 avenue Jules Romains Domaine de la Bauma,

Né à NICE (06000) le 10 septembre 1993,

Célibataire.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

2°)
Monsieur Aurélien Edgard Lambert **SASSO**, lycéen, demeurant à NICE (06100) 305 avenue Jules Romains Domaine de la Bauma,
Né à NICE (06000) le 24 septembre 1994,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Dont la représentation est assurée par Madame Laurence SASSO, sa mère, en vertu des dispositions des articles 371-1 et 389-8 du Code Civil.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :
- Que les **DONATAIRES** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES

1 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE ABD EXPERTISE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 13 avril 2010 à NICE, il a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée "ABD EXPERTISE", ayant son siège social à NICE Cedex 3 (06201), 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, et ayant pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable, dés son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dés son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 521 974 741.

Le capital social a été fixé à cent euros (100,00 eur), divisé en 100 parts sociales de un euro chacune.

Une augmentation de capital a été décidée le 11 août 2010 pour un montant de 1.438.000 euros, pour porter ce dernier à 1.438.100 euros, sa valeur actuelle.

Il est divisé en 1.438.100 parts sociales appartenant en totalité à Monsieur Albert SASSO.

2 – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Monsieur Albert SASSO, donateur aux présentes, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du code général des impôts, a requis le notaire soussigné de recueillir son engagement de conservation des titres.

DUREE ET POURCENTAGE DE L'ENGAGEMENT

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Albert SASSO agissant comme unique membre de la société, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, déclare que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34% des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Il s'engage à conserver ses titres à concurrence de 34% d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de deux années, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé. Le délai de deux années commence à courir à compter de ce jour.

Au-delà de cette durée de deux années, le présent engagement se poursuivra pour une durée indéterminée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation expresse. Cette dénonciation devra être notifiée à l'administration fiscale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de lui être opposable.

Dans l'hypothèse d'une tacite reconduction, l'engagement prendra fin six mois après le décès d'un des signataires aux présentes.

TITRES OBJET DE L'ENGAGEMENT

Monsieur Albert SASSO souscrit le présent engagement pour QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE (488.954) parts sociales.

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Par suite du présent engagement, les titres compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement de 75 % de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

-1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

-2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

-3/ un des héritiers du défunt, l'un des membres de la société, ou le donataire devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, une fonction dirigeante au sein de la présente société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

DISPENSE DE NOTIFICATION

Au présent acte, Monsieur Albert SASSO agissant en sa qualité de seul associé de la société émettrice des parts cédées, confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes et il déclare qu'il reconnait les présentes opposables à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CECI EXPOSE et ensuite du présent engagement de conservation des titres, il est passé à la donation objet des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**DROITS DES DONATAIRES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La pleine propriété des TROIS CENT QUARANTE-CINQ MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (345.144) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ABD EXPERTISE dont le siège social est à NICE (06200) 455 promenade des Anglais au capital de 1.438.100,00 EUR, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 521974741.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci, 383994,50 EUR

Ensemble **383994,50 EUR**

Valeur totale de la masse
TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES: 383994,50 EUR

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (191.997,25 EUR).**

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Adrien SASSO

Pour fournir à Monsieur Adrien SASSO la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La pleine propriété des CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (172.572) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ABD EXPERTISE dont le siège social est à NICE (06200) 455 promenade des Anglais au capital de 1.438.100,00 EUR, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 521974741.

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci, 191997,25 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 191997,25 EUR

Attributions à Monsieur Aurélien SASSO

Pour fournir à Monsieur Aurélien SASSO la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La pleine propriété des CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DOUZE (172.572) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ABD EXPERTISE dont le siège social est à NICE (06200) 455 promenade des Anglais au capital de 1.438.100,00 EUR, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 521974741.

D'une valeur de CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci, 191997,25 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 191997,25 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR.**

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, ces derniers seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse, librement, sur le ou les biens qui lui ont été donnés effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, les **DONATAIRES** ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le Notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE,** d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le **DONATEUR** pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 955 du Code civil, la donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- s'il lui refuse des aliments.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des présentes, Monsieur Albert SASSO a pris un engagement de conservation des titres qu'il détient en partie dans la société ABD EXPERTISE, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, et ce pendant une durée de deux années, à compter de ce jour.

Monsieur Albert SASSO s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société ABD EXPERTISE, en qualité de gérant, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation susvisé, et pendant trois ans à compter de ce jour, date de la transmission.

Messieurs Adrien et Aurélien SASSO, DONATAIRE, s'engagent expressément, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres, pour la période de deux années en cours, assortie d'une nouvelle période de quatre années à son échéance, soit pour une période totale de six années à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistrés.

La société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable, dés son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables.

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dés son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur SASSO.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Albert SASSO

Plein propriétaire de 1.438.100 parts numérotées de 1 à 1.438.100.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes est à l'instant intervenu Monsieur Albert SASSO, agissant en qualité de gérant de la société ABD EXPERTISE, lequel ès-qualité, a dispensé le notaire associé soussigné de procéder aux formalités de signification déclarant intervenir en vertu de l'article 1690 alinéa 2 du code Civil.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales puis auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN appartient, avec d'autres, au DONATEUR, pour lui avoir été attribué conformément à son apport aux termes de l'acte constitutif de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Aurélien SASSO a reçu de Monsieur Albert SASSO :
Date de la donation : 22/06/2012
Montant de la donation : 111 393,30 €
Les abattements :
- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 111 393,30 €

Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Total des droits après réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Adrien SASSO a reçu de Monsieur Albert SASSO :
Date de la donation : 22/06/2012
Montant de la donation : 111 393,30 €
Les abattements :
- Abattement : 159 325,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 111 393,30 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €
Total des droits après réduction applicable à l'époque : 0,00 €

- Monsieur Adrien SASSO déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Adrien SASSO a reçu de Monsieur Albert SASSO :

Part lui revenant :	191.997,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 143.997,94 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	0,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 111.393,30 €
Abattement utilisé :	- 47.931,70 €
Part nette taxable :	67,61 €
Calcul des droits :	
67,61 x 5% :	3,00 €
Total des droits :	3,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 2,00 €
Droits à payer :	1,00 €

- Monsieur Aurélien SASSO déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Aurélien SASSO a reçu de Monsieur Albert SASSO :

Part lui revenant :	191.997,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 143.997,94 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	0,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 111.393,30 €
Abattement utilisé :	- 47.931,70 €
Part nette taxable :	67,61 €
Calcul des droits :	
67,61 x 5% :	3,00 €
Total des droits :	3,00 €
Réduction art. 790 CGI :	- 2,00 €
Droits à payer :	1,00 €

Total des droits à payer **2,00 €**

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Jean-François BLET, Notaire associé à MANDELIEU-LA-NAPOULE (Alpes-

Maritimes), 154 avenue de Cannes Téléphone : 04.93.93.23.23 Télécopie : 04.92.97.48.60 Courriel : blet-associes@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur ONZE pages

Comprenant : **Paraphes**

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

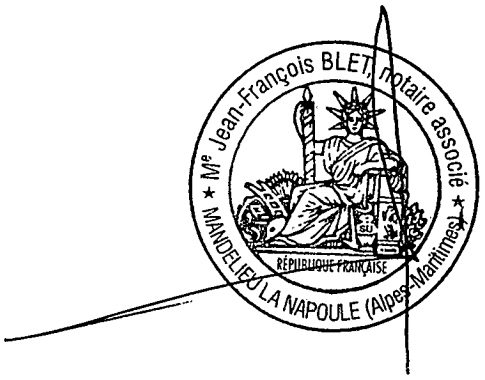
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistrement à CANNES le 11 juillet 2012
Bordereau n° 2012/541 Case n° 5

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur ONZE (11) pages, sans renvoi ni mot nul.



ABD EXPERTISE

13327 (3)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.438.100 euros

Siège social :
455 Promenade des Anglais
Porte de l'Arénas
BP 3004
06201 NICE cedex 3

RCS NICE B 521.974.741.

STATUTS

mis à jour au 22 juin 2012

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°13327 en date du 17/12/2012

ABD EXPERTISE

STATUTS

Enregistré à : SIE NICE-ARENAS-VALLEES ENREGISTREMENT
Le 16/04/2010 Bordereau n°2010/157 Case n°5 Ext:671
Enregistrement : Payé(e) Pénalités
Total liquidé : Zéro euro
Nombre reçu : Zéro
Visa

Visa FONTBUCH
Agente des Impôts

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Albert SASSO
Né le 17 Décembre 1961 à Nice (Alpes-Maritimes)
Demeurant 305 Avenue Jules Romain, 06100 NICE,
De nationalité française,
Marié avec Madame Laurence TOCHON sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage conclu le 2 juin 1992 en l'étude de Maître André AMALBERT, Notaire à Nice, préalablement à leur union civile,
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Marseille,
Et Commissaire aux comptes inscrit au Tableau de la Compagnie Régionale d'Aix en Provence sous l'identifiant 06000775,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : ***ABD EXPERTISE.***

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la

dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :
- l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Porte de l'Arénas, 455 Promenade des Anglais, BP 3004, 06201 NICE cedex 3.

Il pourra être transféré partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Albert SASSO apporte à la société une somme en espèces de cent (100) euros, correspondant à 100 parts sociales.

Soit la somme totale de CENT (100) euros correspondant à CENT (100) parts d'un montant de 1 euro chacune,
souscrites en totalité et libérées chacune intégralement.

Cette somme de CENT euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque C.I.C. Lyonnaise de Banque, Agence de Nice Liberté.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 11 août 2010, le capital social a été porté à la somme de 1.438.100 euros par apports effectués par Monsieur Albert SASSO des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 274 parts numérotées de 252 à 525, de valeur nominale 32 euros de la Société à responsabilité limitée DEREPAS SASSO ORGANISATION, au capital de 17.600 euros, divisé en 550 parts sociales, dont le siège est à NICE 06200, 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3, immatriculée au RCS de Nice sous le n° B 417.504.925.

évaluées à1.438.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT TRENTE HUIT MILLE CENT (1.438.100) EUROS, divisé en 1.438.100 parts, entièrement libérées, de valeur nominale de 1euro, numérotées de 1 à 1.438.100, et actuellement réparties ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

- ***Monsieur Albert SASSO***
 à concurrence d'un million quatre-vingt douze mille neuf cent cinquante six parts, numérotées de 1 à 1.092.956,
 ci 1.092.956 parts,

- ***Monsieur Adrien SASSO***
 à concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze parts, numérotées de 1.092.957 à 1.265.528,
 ci 172.572 parts,

- ***Monsieur Aurélien SASSO***
 à concurrence de cent soixante-douze mille cinq cent soixante-douze parts, numérotées de 1.265.529 à 1.438.100,
 ci 172.572 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :1.438.100 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsque aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du premiers gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Albert SASSO, demeurant 305 Avenue Jules Romain, 06100 NICE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, de par leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Albert SASSO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

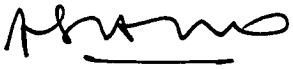
Fait à Nice,
Le 13 avril 2010,

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Albert SASSO
Associé unique
« bon pour acceptation des fonctions de gérance »

Statuts mis à jour le 22 juin 2012

Certifiés conformes à l'original,



Albert SASSO
Gérant